



ARRETE N° 1965/2023
portant délégation de fonctions à Monsieur Ruddy
VOULAMA, conseiller municipal

ADMINISTRATION MUNICIPALE

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT BENOIT

- Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, et L. 2122-22,
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de l'installation du Conseil municipal constatant l'élection de Monsieur Ruddy VOULAMA en qualité de conseiller municipal en date du 04 juillet 2020,

CONSIDERANT que tous les adjoints au Maire sont déjà titulaires d'une délégation de fonctions et de signature,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement des affaires de la commune de Saint-Benoît, de procéder à une délégation du Maire au bénéfice de Monsieur Ruddy VOULAMA, conseiller municipal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder une délégation de fonctions à Monsieur Ruddy VOULAMA, conseiller municipal, en matière de personnes en situation de handicap ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Ruddy VOULAMA, conseiller municipal du Maire de Saint-Benoît, est chargé de toutes les questions relatives aux **personnes en situation de handicap**.

Article 2 : La délégation susvisée est attribuée sous la surveillance et la responsabilité du Maire et est révoquée à tout moment. Monsieur Ruddy VOULAMA rend compte à tout moment et sans délai de toutes les décisions prises, dans le cadre de la présente délégation de fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site officiel de la ville de Saint-Benoît.

Article 4 : La Direction générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la région Réunion ;
- à Monsieur Ruddy VOULAMA.

Le Maire
Patrice SELLY

Publié le 07 AOUT 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (REUNION) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.